

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 12 avril 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le *douze* du mois *d'avril* à *vingt heures*, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de *LABARTHE RIVIERE*, sous la présidence de *Mme Claire VOUGNY*, Maire de LABARTHE RIVIERE, dûment convoqués le 05.04.2023

Présent(s) : *MM VOUGNY, CAZAUX, DULAC, LAMOURE, ADOUE, DAVAND, GOUZENES, PARMEGIANI, LAFFORGUE, PELLIZARI.*

Formant la majorité des membres en exercice.

Procuration : -

Absent(s) excusé(s) : *MM ADOUE, LAMOURE, PELLIZARI, NASSAN*

Absent(s) : *MME PLASSIN*

Le secrétariat a été assuré par : *MME PARMEGIANI*

Nombre de Membres en exercice :	13
Nombre de Membres présents :	8
Nombre de suffrages exprimés :	8
Votes Pour :	8
Votes Contre :	0
Abstention :	0

N°2024_019

Objet : IMPUTATION DES DEPENSES SUR LE COMPTE BUDGETAIRE 6232 "FETES ET CEREMONIES"

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que, bien que le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 portant établissement de la liste des pièces justificatives n'édicte pas la nécessité d'une délibération à l'appui des mandats pour les dépenses imputées au compte budgétaire 6232 (fêtes et cérémonies), et compte-tenu des imprécisions dans les règles en vigueur, l'inspecteur des Finances publiques Adjoint au service de Gestion Comptable de la trésorerie de Saint-Gaudens, comptable de la commune, demande à la commune de Labarthe-Rivière de prendre une délibération de son Assemblée autorisant son Ordonnateur à engager des dépenses relatives aux fêtes, cérémonies et autres événements, en fixant une liste de principe et définissant les principales caractéristiques de ces dépenses prises en charge par la commune, imputables à cet article du budget de la commune.

Il convient donc de valider la liste de dépenses proposées à cet effet et pouvant être payées par la commune.

A l'occasion de l'organisation ou du soutien de divers événements, le Maire ou son délégué serait autorisé à décider lui-même, et selon son appréciation, de la prise en charge par la commune, dans la limite des crédits ouverts dans le budget communal et sans que cela ne constitue une dépense obligatoire pour la Commune, de dépenses imputables principalement au compte 6232 "FÊTES ET CÉRÉMONIES", en fonction du cadre suivant :

A) La commune pourra prendre en charge les dépenses occasionnées lors d'organisations ou de la participation de la commune à

- des événements habituels, ponctuels ou exceptionnels, familiaux ou collectifs, à des événements à caractère d'intérêt général, civique, économique, culturel, sportif, scolaire, social ou patriotique (inaugurations, animations, spectacles, feux d'artifices, concerts, récitals, expositions, vernissages, rencontres, conférences, débats, etc ...)
- des rassemblements, des congrès thématiques, associatifs ou professionnels, des actions de promotion ou valorisation en faveur de l'économie locale, de produits du pays, du tourisme ou du patrimoine local, à des festivités ou animations à caractère traditionnel, local, national ou à caractère international (dans le cadre d'un jumelage ou d'échanges avec un pays étranger)

B) Ces organisations ou ces événements acceptés, aussi bien sur le territoire communal qu'en dehors dans l'intérêt de la commune, pourront être pris en compte:

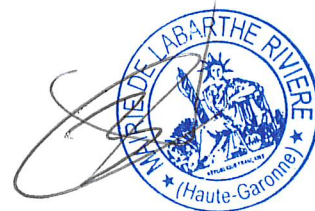
- à l'occasion de réunions de travail, de concertation ou de coordination liées à la gestion communale et intercommunale, ou ayant trait à l'aménagement ou au développement du territoire ou au cadre de vie en général, de diverses commémorations, cérémonies, réceptions,

- le Conseil pourra toujours modifier *ou* mettre fin à tout moment à cette délégation
- la délégation conférée ci-dessus pour la bonne marche et l'efficacité de l'administration de la commune, ne dessaisit pas le Conseil Municipal de ses attributions ou d'une partie de son autorité dans le domaine délégué : en particulier, elle ne fait pas obstacle au pouvoir du Conseil d'évoquer toute affaire qui en relève ou d'accomplir lui-même, si bon lui semble, tous actes entrant dans les attributions déléguées

= **AUTORISE** le Maire à effectuer au nom de la commune toutes démarches ou formalités utiles, à prendre toutes dispositions consécutives, et à signer tous documents subséquents en application de cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Claire VOUGNY.



Publiée le : 15/04/2024

Transmise au Représentant de l'État le : 15/04/2024

M./Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.